

PARACHA VAYIKRA - ויקרא

Chaque personne doit faire rentrer Chabat avec les horaires de la communauté qu'il fréquente
JERUSALEM Entrée : 18h20 • Sortie : 19h39 PARIS-IDF: 20h08 • 21h17 Tel-Aviv 18h42 • 19h41
Marseille 19h50 • 20h54 Miami 19h21 • 20h15 Palerme 19h14 • 20h14

Résumé des points principaux de notre Paracha:

Hachem appelle (Vayikra) Moché en présence de la nation toute entière. IL lui transmet les lois sur les sacrifices qui peuvent être offerts dans le Sanctuaire et qui sont constitués d'animaux ou de nourriture.

Les différents types d'offrandes sont les suivants :

- « Korban Ola » (l'holocauste), où l'animal est entièrement consommé par le feu sur l'Autel.
- « la minha » (oblation), offrande de farine
- « Korban Chélamim » (offrande de paix), dont la chair est consommée par celui qui l'offre, dont certaines parties sont consommées sur l'Autel et d'autres sont données aux Cohanim.
- Les différents sacrifices expiatoires, « Korban H'atat » (le sacrifice expiatoire), apportés pour effacer les fautes commises par inadvertance par le Cohen Gadol, la communauté, le roi, ou un individu.
- « Korban Achame » (l'offrande de culpabilité), apporté par celui qui a profité de ce qui est consacré au Temple, par celui qui a un doute sur une éventuelle faute commise par inadvertance, ou par celui qui a prêté un faux serment.

« Il appela (ויקרא) Moché, Hachem lui parla depuis la tente d'assignation... »
(Vayikra 1,1)

Le Tsémah Tsédek, Rabbi Mena'hem Mendel de Loubavitch, ayant perdu sa mère à un âge tendre, c'est son illustre grand-père, Rabbi Chnéour Zalman de Lyadi qui l'éleva. Le lendemain de Yom Kipour 1792, Rabbi Chnéour Zalman emmena son petit-fils au h'eder afin qu'il soit initié à l'étude, et demanda à son mélamed de lui enseigner le début de Vayikra, commencement traditionnel des petits dans leurs études de la Torah.

Après sa leçon, l'enfant demanda à son grand-père :

- « Pourquoi le alef du mot Vayikra est-il petit ? »

Rabbi Chnéour Zalman resta silencieux un instant, puis répondit :

- « Adam fut créé des mains de D.ieu, et il surpassait en intelligence les anges. Conscient de sa propre grandeur, il pécha et consumma de l'Arbre de la Connaissance.

Moché Rabbénou avait également conscience de sa propre importance, mais il n'en conçut aucun orgueil. Au contraire, il était humble et pensait que n'importe quel autre homme ayant la même âme que lui et issu d'une ascendance comme la sienne, lui aurait été bien supérieur. D'ailleurs la Tora elle-même atteste de sa modestie (Bamidbar 12,3) : "Et l'homme Moché était très humble, plus que tout homme sur la surface de la terre."

Or vois-tu, la Torah est composée en gros, moyens et petits caractères.

Dans Divrei Hayamim (Chroniques I 1,1), la première lettre du nom 'Adam', qui faillit en raison de la conscience qu'il avait de sa propre grandeur, apparaît avec un alef majuscule.

Par contre dans le H'oumach, Moché Rabbénou est 'appelé'- Vayikra, par un mot écrit avec un alef minuscule, car par cette même conscience il parvint à un inégalable degré d'humilité. »

L'humilité est plus forte que l'orgueil.

BIRKAT HALÉVANA, La Bénédiction de la Lune :
ce mois de Nissan du Samedi 5 au Samedi 12 Avril 2025 (nuit incluse)

« Il apportera son offrande pour délit à Hachem, pour son péché qu'il a commis, une femelle [provenant] du menu bétail, brebis ou chèvre de caprins, pour expiatoire, le pontife fera sur lui propitiation de son péché. »
« Et si sa main n'atteint pas assez [pour] un agneau, il apportera son offrande pour délit qu'il a commis, deux tourterelles ou deux petits de colombe à Hachem, l'une pour expiatoire, et l'une pour holocauste. » (Vayikra 5-6,7)

Pour l'une des transgressions involontaires énumérées (5, versets 1 à 5), le riche doit apporter comme sacrifice expiatoire une brebis ou une agnelle. Le pauvre, n'ayant pas les moyens d'apporter du menu bétail, doit apporter deux pigeons ou deux colombes, une comme sacrifice expiatoire et l'autre comme holocauste.

Pourquoi à part un sacrifice expiatoire, qu'il apporte comme le riche, le pauvre doit-il apporter en plus un holocauste ?

Le Ibn Ezra, au nom de Rabbénou Its'hak, en donne comme raison que "n'ayant pas de moyens, une pensée a pu l'effleurer". Les commentateurs d'expliquer que se voyant ne pas être en mesure d'apporter une bête, il est possible qu'une mauvaise pensée l'ait effleuré quant à la conduite d'Hachem à son égard, telle que « Pourquoi mon sort est-il moins bien que celui du riche, qui peut apporter un sacrifice honorable ? » La Torah l'oblige donc à apporter un holocauste qui expie les pensées du cœur (Talmud Yérouchalmi Yoma 8,7).

Et bien que d'après le Talmud (Kidouchin 39b) "le Saint-Béni-Soit-Il n'associe pas une mauvaise pensée à un acte", d'après cette même Guemara, cela concerne toutes les fautes à l'exception de celle de l'idolâtrie, pour laquelle l'homme est puni sur la seule pensée qu'il en a, même si elle n'est pas accompagnée d'un acte. Or comme le pauvre est porté à contester la conduite d'Hachem, cela représente une sorte d'apostasie, un relent d'idolâtrie. Le pauvre doit donc apporter un holocauste en expiation de cette éventuelle pensée d'apostasie qu'il aurait eu, la pensée d'une inconduite d'Hachem.

En vérité, il n'y a pas d'injustice chez Hachem, et tout n'est fait que pour le bien de l'homme. C'est seulement la "pauvreté" de sa perception, l'indigence de sa vision qui peut lui faire croire un manque d'équité. Et ce n'est que du fait de sa condition que l'homme n'est pas en mesure de percevoir la profondeur des voies de la Providence.

Le Roch (Or'hote 'Haïm §69) écrit : « Désire ce que ton Créateur désire », car il est certain que ce qu'Il a décidé est le plus grand bien qui puisse être.

Lorsque Rav Charga Feivel Mendélévitch commença à fonder en Amérique les institutions "Torah Va Daat", il s'efforça de diriger des enfants vers le Talmud Torah. Non loin de chez lui, vivait une famille juive jadis respectueuse de Torah et Mitsvot, mais qui avait abandonné le judaïsme en émigrant en Amérique. Un enfant de cette famille avait l'habitude de jouer avec des camarades issus de familles religieuses, et de temps à autres Rav Feivel discutait avec lui, expliquant tous les bienfaits d'aller étudier au 'Heider. Convaincu, l'enfant annonça à ses parents désirer entrer au Talmud Torah. L'idée ne plut pas à ses parents qui pour l'en dissuader, lui expliquèrent qu'il n'y serait ni bien, ni tranquille. L'enfant persista néanmoins, et ses parents n'eurent d'autre choix que d'y consentir. Habitué à vérifier une fois par mois les connaissances des élèves, Rav Charga Feivel donnait alors à chacun une sucrerie, pour eux un véritable trésor. Il arriva qu'une de ces fois, en arrivant au niveau de cet enfant, il se trouva à court de sucrerie. Il s'excusa auprès du garçon déçu et l'assura qu'il lui apporterait le lendemain ce qui lui revenait. Néanmoins, Rav Charga Feivel oublia sa promesse et l'enfant eut honte de réclamer. Environ deux semaines plus tard, le jeune garçon raconta l'histoire à ses parents qui ne manquèrent pas de lui rappeler ce dont ils l'avaient prévenu. Mais l'enfant repoussa leurs critiques et continua à étudier en progressant merveilleusement. Par la suite, il fonda une famille extraordinaire.

A l'âge d'environ 52 ans, il fut victime d'une grave attaque cardiaque et fut transporté d'urgence à l'hôpital. Après l'avoir examiné, les médecins baissèrent les bras, découragés, et annoncèrent à ses enfants qu'il ne lui restait plus que quelques heures à vivre... Pourtant, il ne s'écoula pas longtemps avant qu'il n'ouvre les yeux en se redressant sur son lit, à la surprise de son fils qui se tenait à son chevet. Il lui raconta alors que Rav Charga Feivel lui était apparu et lui avait dit avoir reçu du Tribunal Céleste l'autorisation de lui payer son ancienne dette concernant la sucrerie. Mais comme cette sucrerie n'avait aucune valeur pour un adulte de 52 ans, et qu'elle ne correspondait plus à la valeur du "vol" commis alors, il lui serait donné quinze années de vie supplémentaires...

(Source Adaptation Au Puits de La Paracha Rabbi Elimelekh Biderman Chlita)

« Le Zohar (Bo 40b) enseigne : " Pendant Pessa'h, le 'hamets représente le yétser ara".

C'est pourquoi il faut s'en débarrasser totalement et le chercher aussi au fond de ses pensées, car même une quantité infime ne s'annule pas. »

(Le Radbaz)

« Une âme, lorsqu'elle péchera, et commettra une infidélité envers Hachem, il dénierà à son semblable pour un objet confié, ou pour un dépôt entre ses mains, ou pour un objet ravi, ... » (Vayikra 5,21)

Rachi commente en partie "Une âme, lorsqu'elle péchera" : « Rabi 'Aqiva a enseigné : Que veulent dire les mots : "et commettra une infidélité envers Hachem " ? (...) Celui qui confie à autrui un objet à garder ne veut pas qu'une autre personne en ait connaissance, hormis le troisième d'entre eux [à savoir Hachem]. (...) s'il y a ensuite dénégation, c'est Lui [Hachem] qui est désavoué. »

Une personne souhaitant qu'une autre, un voisin, un ami, lui garde un objet précieux, ne le fera pas obligatoirement devant des témoins, ne désirant pas que tous sachent ce qu'il possède. Au cas où le gardien dénierà le dépôt, la Torah nous dit qu'il commettra une faute grave envers Hachem, témoin de la transaction. Pourquoi le verset met-il l'accent sur l'infidélité commise envers Hachem ?

Rabban Chimon ben Gamliel dit (Avot 1,18) que « le monde repose sur 3 choses : sur la justice, sur la vérité et sur la paix. » L'un des 3 fondements de la survie du monde est la vérité : que les hommes ne se mentent pas. Rabbi H'anina (Talmud Chabat 55a) dit que "le sceau d'Hachem est la Vérité". Le Talmud (Chabat 10a) dit que « tout juge qui émet un jugement totalement vrai est considéré comme un associé de D.ieu dans la création. » Rabbi Nah'man enseigne (Séfer haMidot) « Celui qui se préserve en disant toujours la Vérité, sera considéré comme s'il était l'artisan des cieux, de la terre, de la mer et de tout ce qu'ils renferment. » Hachem aime la vérité car c'est un des piliers du monde qu'IL A créé.

Puisqu'il est quasiment impossible de documenter par des témoins et des contrats chaque échange, beaucoup sont basés sur la confiance. Or confiance et vérité sont indissociables. Celui qui ment et trahi la confiance d'autrui détruit la vérité du monde. Il affaiblit la confiance requise au monde et agit de manière traîtresse envers Hachem.

Le Rambam (Yessodé haTorah 1 ;3-4) enseigne : « La vérité est précieuse aux yeux d'Hachem. La recherche de la vérité est en fait une recherche d'Hachem, puisqu'Il est la Vérité ultime, qui ne dépend de rien d'autre et dont tout le reste dépend. »

(Source Adaptation Compilation de commentaires Rabbanim N°490 Claude Eliahou Benichou)

« Vous êtes-vous déjà demandé si Hachem vous aimait ?

Il aime certainement le peuple juif dans son ensemble, en tant que nation. Hachem nous a sortis d'Egypte et nous a donné la Torah. Nous a appelé "élus" et "précieux". Mais nous aime-t-il en tant qu'individu ?

La réponse est : oui.

Hachem aime chaque juif individuellement "d'un amour sans limite et sans fin". Il est infini, donc Son amour est infini, et par conséquent, Son amour est le plus profond, le plus réel, le plus authentique qui puisse jamais être ou être ressenti.

Il n'y a littéralement pas de limite à l'amour qu'Il nous porte. »

(Rav Kalonymos Kalman Shapira, le Rabbi de Piaseczno, Aish Kodech - 'Hanoucca 5702)

GARDE TA LANGUE : Les lois du Langage

(Il est dit dans Tossefta DePéa : Il y a trois fautes dont on demande des comptes à l'homme en ce monde et qu'il devra payer dans le monde à venir. Ce sont l'idolâtrie, les relations interdites et le meurtre : le Lachone HaRa est aussi grave que les trois.)

- Lorsque le lachon ara (médisance) est formulé par deux personnes ou plus, la faute est plus grave car une information rapportée par plusieurs individus semble plus véridique.
- Celui qui accepte l'interprétation défavorable du médisant sur certains faits qu'il sait véridiques mais qui peuvent être par ailleurs jugés positivement, enfreint le commandement de : « Tu jugeras ton prochain avec équité », et il se rend coupable de prêter foi à du lachon ara.
- Si la victime du lachon ara (médisance) est un homme craignant D.ieu et qu'en écoutant les propos médisants à son sujet on lui refuse le bénéfice du doute, la faute est encore plus grave, puisque la Torah nous demande explicitement de juger favorablement les personnes pratiquantes (Rambam, Avot 1.6). Ce principe s'applique également à toute critique concernant les décisions d'un Beth Din (Tribunal Rabbinique) ou d'un maître de la Torah. Il est absolument interdit d'y prêter foi et il faudra tâcher d'expliquer au médisant le bien-fondé du jugement tranché par le Tribunal Rabbinique ou l'autorité religieuse incriminée.
(Source adaptation Torah box Les lois du langage)

« La véritable grandeur spirituelle n'est jamais naturelle, elle se construit. Tout comme les muscles physiques nécessitent un effort pour se développer, les muscles spirituels ne sont pas différents.

(Le Rabbi de Piaseczno, Hachsharat haAvré'him - chap.9)

Halah'a 'Time' : Questions/ Réponses Pessa'h

Q : Quelle Matsa doit-on prendre pour le soir du Séder ?

R : Pour la 'Matsat Mitsva' (Celles qui font partie intégrante des étapes du Séder), on doit prendre une Matsa surveillée depuis la moisson du blé et faite à la main, et seulement si on n'a pas de Matsa faite main, on pourra faire la Bérakha sur une Matsa faite machine [Yalkout Yossef p.502].

Q : Y a-t-il une Mitsva de manger beaucoup de Matsot lors du repas ?

R : Par chaque Kazaït (~27g) de Matsa que l'on mange le soir du Séder nous accomplissons une Mitsva concrète, c'est pour cela que même durant le repas il est bon de manger de la Matsa, et l'on accomplit en cela une Mitsva [Yalkout Yossef p.664].

Q : Est-ce que les femmes sont tenues de la Mitsva de la Hagada ?

R : Les femmes sont tenues de la Mitsva de réciter la Hagada ainsi que de toutes les Mitsvot du Séder, et une femme qui s'occupe des enfants et n'arrive pas à lire toute la Hagada dira tout au moins : « Raban Gamliel dit : "Tout celui qui n'a pas dit ces trois choses à Pessah' "etc... (jusqu'à :) "Gaal Israël" » [Mishna Broua 473, Hazon Ovadia p.52].
(traduction Ouriel David ben Rabbi H'aïm, issu de « A'h Tov Vah'essed » halah'a yomit 5785)

« Grâce aux préparatifs de Pessa'h, l'homme a la possibilité de parvenir au niveau d'inspiration Divin (roua'h haKodech).

Cependant, la colère l'empêche d'atteindre ce degré spirituel si élevé. »

(Le Rabbi de Berditchev)

Péssah' 2025/5785 du Samedi soir 12 Avril au Dimanche 20 Avril au soir.

Le H'amets que la Torah interdit est l'une des 5 céréales (citées ci-dessous) mise en contact avec un liquide dans un certain laps de temps provoquant une fermentation. Dès le début de cette fermentation, ce H'amets devient interdit.

Il s'agit de tout produit et de tout aliment, solide ou liquide, fait tout ou en partie à base de blé (1), d'orge (2), d'épeautre (3), d'avoine (4) et/ou de seigle (5) qui aurait fermenté ou qui aurait démarré un processus de fermentation au contact de l'eau.

Tout ce qui en est dérivé, et tous les aliments contenant un tant soit peu de 'Hamets sont interdit.

Pains Azymes/Matsot et farines de Matsa **non-surveillés, ne sont pas autorisés** pour Pessah'.

Il est d'usage de nettoyer minutieusement les maisons longtemps avant la fête, afin de ne pas transgresser l'interdit du 'Hamets.

Notre maître le 'HYDA ('Avodatt Ha-Kodech, note 196) écrit au nom de nos maîtres que toute personne vigilante vis-à-vis du 'Hamets à Pessa'h se verra garantir une bonne année, car les jours de Pessa'h sont la racine de tous les jours de l'année.

Ce sont particulièrement les femmes juives qui ont le mérite de cette Mitsva, car elles sont rigoureuses sur le nettoyage de la maison en l'honneur de la fête.

La Torah dit sujet de la fête de Pessah' (Chémot, Bo 13,7) : « *Durant 7 jours, on mangera des Matsot, et ne sera vu ni H'amets, ni levain dans tous tes domaines.* »

La Guémara (Pessah'im 21b et autres) enseigne que le H'amets est interdit aussi bien à la consommation qu'au profit durant Pessah'. Même sans en consommer, il nous est interdit de le vendre/donner (pendant Pessah') à un non-juif ou autre (comme le donner à un animal), car on en tire profit. Il sera également interdit de consommer après la fête du h'amets qu'on aura acheté chez un commerçant juif l'ayant gardé en sa possession pendant Pess'ah (qui n'aurait pas procédé à sa vente, "Hamets chéâvar âlav Péssah").

La Torah dit (Chémot, Bo 12,19) « *Durant sept jours, il ne se trouvera pas de levain en vos maisons* ». Il nous est interdit pendant la fête de posséder du h'amets et de voir du h'amets nous appartenant. Cela entraîne l'obligation de le faire disparaître avant la fête. La Torah interdit également de garder chez nous (ou dans tout endroit nous appartenant) du H'amets qui serait à un non-juif pour lequel nous aurions la responsabilité de la garde.

Si, la veille de Pessa'h ou à 'Hol Hamo'èd, on trouve du h'amets en son domicile, on le sortira immédiatement et on le brûlera. Si on en trouve pendant Yom Tov, on le recouvrira d'un récipient jusqu'à l'issue de la fête, puis on le brûlera. Si l'on découvre du h'amets dans la rue alors qu'il est déjà interdit d'en consommer, on n'y touchera pas. (Choul'han 'Aroukh et Kaf Ha 'hayim Chapitre 446).

L'interdit de H'amets pendant Pessah' est tellement grave qu'il ne s'annule pas en étant mélangé par erreur avec d'autres aliments en quantité même 1000 fois supérieure ! (Ce qui n'est pas le cas le reste de l'année pour les autres interdits alimentaires. Hors Pessa'h, si 1 gramme d'aliment interdit tombe par erreur dans une marmite contenant au moins 60 grammes de nourriture permise, il est totalement annulé et le plat reste permis à la consommation.)

Notre maître le Rav Ovadia YOSSEF z.ts.l écrit qu'il est juste de n'acheter aucun produit de Pessah' s'il ne possède pas une certification « Cacher Lé-Pessah' » délivrée par un Rabbinate officiel et compétent.

De même, il n'est pas question d'accorder sa confiance à n'importe quelle personne, qui n'observant pas Torah ou Mitsvot, nous affirmerai que tel aliment ne contient pas de H'amets, comme sur une épice dans lequel il n'y aurait pas de mélange, ou autre...

ATTENTION à ne pas oublier de Procéder à la vente du h'ametz auprès des autorités compétentes !

(Source adaptation halachayomit co il & Pniné Halakha & Marzor des 3 fêtes Ich Matslia'h)

« Qui aime l'argent n'est jamais rassasié d'argent »
(Kohelet 5,9)

Tu es différent/e

Un groupe de jeunes Bar Mitsva, étudiants dans une école religieuse, vint rendre visite au Rabbi de Loubavitch.

Le Rabbi demanda, si à la fin de leurs études, ils continueraient à étudier à la Yéchiva.

Tous répondirent par la négative.

Le Rabbi demanda " Pourquoi " ?

L'un des jeunes répondit que tous les enfants de son quartier n'étudiaient pas à la Yéchiva.

- « Qu'as-tu dernièrement appris à l'école ? » demanda alors le Rabbi.

Le jeune garçon lui répondit avoir étudié l'histoire de Noa'h et du déluge.

- « S'il en est ainsi », dit le Rabbi, « tu dois savoir que la raison pour laquelle le monde existe est que Noa'h ne se soit pas comporté comme tous les autres. »

Puis le Rabbi se tourna vers un autre enfant à qui il demanda :

- « Et toi qu'as-tu appris dernièrement ? »

- « L'histoire d'Avraham » répondit-il.

- « Ne sais-tu donc pas que le peuple Juif n'existe que par le mérite d'Avraham, parce qu'il n'imitait pas les habitants de son quartier ? » dit le Rabbi.

(Source adaption Story Time, Tirée de "Rencontres 'Hassidiques - Tome 2)

CHABAT CHALOM À VOUS AINSI QU'À TOUTE VOTRE FAMILLE !

DÉDIÉ À LA GUÉRISON TOTALE DE :

("C'est Chabat, on ne peut pas crier; la guérison est proche", שבת היא מלזעוק ורפואה קרובה לְבָא)

L'enfant Aharon ben Esther, Méir ben Tikva, Nissim ben Fanny, Tséma'h ben Sarah, Gérard Yéhochoua ben Éma, Arel ben H'anna, David Salmone ben Rah'el, Moché ben Ida Assous, H'aïm Menah'em ben H'anna, Avraham ben Yaakov Funaro, H'aïm ben Éla, Itsrak ben Chamou'h'a, Guilam ben Karine Koh'ava, David ben Brigitte, Yonathan ben Deborah, Daniel Rah'amime ben Nelly Kamouna, Haïm Baruch Ben Toska Tova, Mâoz ben Varda Dévorah, Nir Goutman ben Myriam, Ômer ben Tali, Hillel Chimône H'aï Abitbol Ben Monique Simh'a, Daniel Ychaya Ménaché ben Feigel, Moché ben Ida Rah'el, inon Chalom ben Sarah, David itshak ben Valérie Naomie, Yoram H'aïm ben Claire Clara, Aviad ben Noa, Avichaï ben Edna, Noam ben Adi, Patrick Fredj Ben Sarah, Acher Messaoud ben Myriam Marie, Yona ben Simh'a, Réphaël Eliahou ben Myriam, Ofék ben H'ani, Avi'haï ben Meirav, Ohad ben H'ava, Yossef ben Marie-France, Itamar ben Méital, Victor Houani H'aïm ben Julie, Israel Tsion Ben Haya Myriam, Albert Bernard Avraham ben Julie Kamouna, Samy Azar ben Éma Laïla, Eric Tsion Israël ben Rah'el, Yaniv Moché ben Evelyne Naïna H'ava, Mario ben Maria, Laurence Dvorah bat Rina, Ella Myriam bat Naomie Simha, Rouhama bat Élise Louise, Josiane Léa bat Fortuné Méssaouda, Lara Dalya Margot Méssaouda bat Gina Zara Diane, Sarah Mazal-Tov bat Ruth Haya, Shirel Fleurette bat Nathalie Sarah, Batia H'aya bat Kalima, Annie Rose bat Colette Fanny, Naomie esther bat ilana H'anna, Simh'a bat Rivka, Sarah Simh'a bat Séverine Léa, Johanna Rah'el bat Annie Suzie Sultana, Liza bat Sarah Fortunée, Julie Yéhoudit bat Sarah, Andrée Esther Tita bat Emma, Hadassa bat Esther, Narkis bat Dalya, Fleurette H'aya Simh'a bat Fortuné Méssaouda, Chantal Fortunée Mazal bat Allegrine Meikha, Sarah Fortunatée bat H'aya et tous les malades et blessés parmi le Âm Israël et les h'assidés oumot aÔlam: אָמֵן!

Pour la libération des prisonniers, la protection du Âm Israël et la venue de Machia'h dans la miséricorde aujourd'hui et de nos jours : אָמֵן!

Léavdil, dédié à l'élévation de l'âme de: Gilles Chalom ben Victor H'aïm (8 Nissan 5784), Algérie Frih'a bat Alya (10 Nissan 5784), Paul ben Chmoel (22 Nissan 5784), Benyamin ben H'biba (4 Sivane 5784), Paul ben Rachel (15 Tamouz 5784), Gilbert Ishaya ben Khalfa (18 Tamouz 5784), Israël Tsion ben Haya Myriam (26 Tamouz 5784), Victor ben Jeanne (26 Elloul 5784), Franck Albert Avraham Ben Reine Malka Joha (17 Kislev 5785), Nathalie Kamra bat Saada (24 Kislev 5785), H'aya Mouchka bat Myriam (13 Tevet 5785), Pinhas Georges Yossef ben Rah'el (20 Tevet 5785), Yaakov ben Fortunée (11 Tevet 5785), Rabbi Efraïm ben Louna (10 Chevat 5785), Alain H'aïm Ben Eliane Fortunée (25 Chevat 5785), Gisèle Esther Touitou bat Joséphine Freh'a (2 Adar 5785), Lucien Nessim ben Georgette (7 Adar 5785), Itsh'ak ben Margalit (16 Adar 5785), Julien Yossef ben Myriam (16 Adar 5785), H'anna bat Zvia (18 Adar 5785), Yossef ben Esther (22 Adar 5785) et tous les disparus parmi le Âm Israël et les h'assidés oumot aÔlam : ׀אס!